

**Arrêté temporaire n° 23-T-00382**

**Portant réglementation de la circulation  
sur les RD 18, RD 2 et RD 2A, communes de Savigny-lès-Beaune et  
Pernand-Vergelesses**

**Le Président du Conseil Départemental  
Le Maire de la commune de Savigny-lès-Beaune**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 7/09/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Aloxe-Corton en date du 07/09/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 18, RD 2 et RD 2A, à l'occasion de l'organisation de la course à pied "Foulée des Vendanges", sur le territoire des communes de Savigny-lès-Beaune et Pernand-Vergelesses

**ARRÊTENT**

**Article 1**

Le 21/10/2023, de 12 h 00 à 20 h 00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 18 du PR 35+0435 au PR 38+0860 (Savigny-lès-Beaune et Pernand-Vergelesses) situés hors agglomération.

## **Article 2**

Le 21/10/2023, de 12 h 00 à 20 h 00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 2 du PR 13+0385 au PR 14+0865 (Savigny-lès-Beaune) situés en et hors agglomération.

## **Article 3**

### **DEVIATION (Pernand-Vergelesses-Beaune)**

Le 21/10/2023, de 12 h 00 à 20 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Jacques Germain (Savigny-Lès-Beaune), située hors agglomération,
- RD 974 du PR 14+0715 au PR 17+0470 (Aloxe-Corton, Ladoix-Serrigny et Chorey-les-Beaune) situés hors agglomération,
- RD 115D du PR 0+0000 au PR 2+0070 (Aloxe-Corton, Pernand-Vergelesses) situés en et hors agglomération.

## **Article 4**

### **DEVIATION (accès à la commune de Savigny-Lès-Beaune et de Beaune)**

Le 21/10/2023, de 12 h 00 à 20 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 974 du PR 14+0715 au PR 15+0505 (Savigny-Lès-Beaune et Chorey-les-Beaune) situés hors agglomération,
- RD 2A du PR 0+0000 au PR 2+0645 (Savigny-lès-Beaune et Chorey-les-Beaune) situés en et hors agglomération.

## **Article 5**

Le 21/10/2023, de 12 h 00 à 20 h 00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur les RD 2A du PR 0+0000 au PR 1+0280 (Savigny-lès-Beaune) situés en et hors agglomération.

## **Article 6**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Départementaux.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les Services Départementaux.

Le Maire de la commune de Savigny-lès-Beaune, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Savigny-lès-Beaune, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Savigny-lès-Beaune est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Savigny-lès-Beaune, le 11/10/2023

Le Maire de Savigny-lès-Beaune

*L'Adjoint au Maire,  
Jean-Paul BAILLY*



Fait à Dijon, le 05/10/2023

Le Président du Conseil Départemental

*Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service de Coordination  
des Actions territorialisées*

